



## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### Séminaire international sur la protection des enfants à travers les frontières - La Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants

Institut Supérieur de la Magistrature, Rabat, Maroc  
14 et 15 novembre 2019

Les 14 et 15 novembre 2019, 92 participants comprenant des experts gouvernementaux et magistrats d'Allemagne, de Belgique, du Burkina Faso, du Cameroun, de Côte d'Ivoire, d'Égypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Mali, du Maroc, de Mauritanie, du Nigeria, du Royaume-Uni, du Sénégal, de Suisse, du Togo et de Tunisie, des représentants de l'Union européenne, de l'UNICEF, du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), du Service social international (SSI), des représentants de la société civile et des observateurs se sont réunis à Rabat (Maroc), dans le cadre du « Séminaire international sur la protection des enfants à travers les frontières - La Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants » organisé par le ministère de la Justice du Maroc, avec l'appui technique de l'UNICEF et de la HCCH et le soutien financier de l'Union européenne. L'objectif du Séminaire était de discuter des moyens d'améliorer la protection des enfants à travers les frontières en Afrique de l'Ouest, en Afrique du Nord et en Europe, des mécanismes existant de soutien à la protection des enfants non accompagnés et séparés et de partager les expériences concernant les mesures de protection de l'enfant, en particulier la *kafala* en tant que mesure de protection des enfants dans un contexte transfrontière.

A. Au cours du Séminaire, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a présenté la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant (CNUDE) dans le contexte de la protection des enfants à travers les frontières ; le rôle et l'intérêt des Conventions de la HCCH relatives aux enfants pour traiter les questions de protection transfrontière des enfants ont été examinés, en particulier la Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants dans le contexte des migrations (p. ex., le trafic d'enfants, les enfants non accompagnés ou séparés) et l'institution de la *kafala*, ainsi que certains aspects pratiques de la mise en œuvre de la Convention de 1996; la HCCH a présenté les avantages à devenir Membre de l'Organisation. Le Maroc, seul État d'Afrique Partie à la Convention de 1996 présent lors du Séminaire, a partagé son expérience dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de la Convention de 1996. L'UNICEF a souligné l'importance de la Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants. L'étude de cas hypothétiques a mis en évidence de manière concrète le bénéfice de la Convention dans la protection des enfants non accompagnés et séparés ainsi que des enfants privés de leur milieu familial et bénéficiant de mesures de protection de remplacement.

B. Au cours du Séminaire, des experts gouvernementaux et des magistrats ont fait part de leurs expériences concernant les mécanismes et initiatives en matière de protection transfrontière des enfants existant dans leur pays en mettant en lumière leurs bonnes pratiques et en identifiant, dans les systèmes actuels, les possibles lacunes, qui tiennent principalement à l'insuffisance des mécanismes de coopération transfrontière adéquats.

C. Les participants ont été informés par le SSI de l'existence d'outils de plaidoyer et de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de mécanismes de protection transfrontière des enfants pour les enfants concernés par les conflits familiaux et des enfants recueillis par *kafala*. Le SSI a partagé l'expérience du « Réseau Afrique de l'Ouest » concernant les enfants en situation de mobilité.

D. Les participants ont été amenés à travailler sur des études de cas, ce qui leur a permis d'appliquer les procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en conformité avec la CNUDE. Les études de cas portaient spécifiquement sur l'application de la Convention de 1996 à la traite transfrontière des enfants, aux mouvements transfrontières d'enfants dus à des conflits régionaux et à des troubles politiques, et au travail transfrontière des enfants, ainsi qu'à la *kafala* et autres mesures de protection de remplacement dans un contexte transfrontière.

1. La valeur ajoutée de l'adhésion d'États d'Afrique de l'Ouest et du Nord et du Cameroun à la Convention de 1996 a été reconnue à la lumière de l'expérience des Parties contractantes, notamment en ce qui concerne les mécanismes de coopération transfrontière prévus par la Convention qui s'appuient sur un réseau d'Autorités centrales. Il a été reconnu que l'adhésion de ces États pourrait combler une lacune importante dans les régions s'agissant de la protection transfrontière des enfants vulnérables.
2. Les participants ont reconnu la valeur unique des services post-conventionnels de la HCCH qui comprennent, par exemple, des réunions périodiques des Parties contractantes pour examiner le fonctionnement pratique de Conventions spécifiques, des guides de bonnes pratiques et des manuels pratiques sur le fonctionnement de Conventions spécifiques, des listes récapitulatives de mise en œuvre, la Lettre des juges sur la protection internationale des enfants et le Réseau international de juges de La Haye.
3. Les participants se sont félicités de l'occasion inédite donnée par le Séminaire de pouvoir discuter, entre Parties contractantes et non contractantes, du fonctionnement pratique de la Convention de 1996 appliquée notamment au contexte des enfants non accompagnés ou séparés.
4. Les participants ont reconnu la nécessité de protéger les enfants dans les situations transfrontières, conscients de la vulnérabilité accrue de ces enfants.
5. Les participants se sont entendus sur la nécessité d'assurer la protection de tous les enfants, sans aucune forme de discrimination, notamment celle en rapport avec leur nationalité.
6. Les participants ont constaté que la Convention de 1996 permet l'application pratique de certaines dispositions de la CNUDE et ont relevé les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies visant à encourager la ratification de la Convention de 1996 ou l'adhésion à celle-ci.
7. Les participants ont accueilli avec beaucoup d'intérêt les présentations des délégations des États d'Afrique de l'Ouest et du Cameroun sur leur système respectif de protection des enfants, y compris des enfants non accompagnés ou séparés, et les efforts visant à la prise en charge de ces enfants dès leur arrivée sur le territoire et à la recherche d'une solution durable pour ces enfants à la lumière de leur meilleur intérêt.
8. Les participants notent que la Convention de 1996 offre un cadre juridique autorisant la conclusion, sur le plan bilatéral ou régional, d'accords visant à renforcer l'efficacité de sa mise en œuvre, notamment dans le domaine de la coopération entre Parties contractantes.
9. Les participants se sont félicités du partage d'informations et d'expériences concernant les cas de *kafala* transfrontières ; les participants ont noté en particulier que, dans les États où elle est inconnue du droit interne, la *kafala* peut être reconnue ou, à tout le moins, ses effets correspondraient selon les circonstances à ceux d'une délégation d'autorité parentale, d'une tutelle, ou encore d'une curatelle, afin de garantir son efficacité juridique à travers les frontières. Les participants ont également noté que la *kafala* se distingue de l'adoption.
10. Les participants ont noté le bénéfice résultant d'une concentration de la compétence au plan interne pour les autorités compétentes en vertu de la Convention de 1996.
11. Dans le cadre de la protection des enfants non accompagnés et séparés, les participants ont reconnu la nécessité de mettre en œuvre les « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants » issues de la Résolution 64/142 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.
12. Les participants notent que la ratification du Maroc, premier État d'Afrique et du monde arabe à devenir Partie à la Convention de 1996, témoigne de la compatibilité de la mise en œuvre de cette Convention dans un État dont le système juridique s'inspire, en tout ou en partie, de la Shari'a.

**PROCHAINES ÉTAPES :**

- 1) Les participants des États concernés s'engagent à sensibiliser leurs gouvernements respectifs à l'intérêt de la Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants en vue, s'ils le jugent approprié, de devenir Parties à la Convention et Membres de la HCCH.
- 2) Les participants de certains États, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la Convention de 1996, se sont engagés à évaluer la possibilité d'appliquer la Convention en vue d'améliorer la protection des enfants en situation de mobilité et la mise en place de solutions durables, ainsi que les systèmes et structures existants pour traiter ces cas.
- 3) Les États, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la Convention de 1996, ont été vivement encouragés à continuer d'échanger des informations, des données et des expériences au niveau régional sur, entre autres, les bonnes pratiques, les problèmes auxquels ils sont confrontés en matière de protection transfrontière des enfants, notamment concernant la *kafala*, et sur les moyens de résoudre ces problèmes. En particulier, les États ayant plus d'expérience dans la mise en œuvre de la Convention de 1996 ont été encouragés à fournir une assistance aux nouveaux États parties ou à ceux qui souhaitent adhérer à cette Convention.